

ARRETE DU 3 DECEMBRE 1956 - CREANT UNE AGENCE INTERMEDIAIRE DE RECETTES AU SERVICE DES EAUX ET FORETS (SECTEUR NORD DE L'INSPECTION DES CHASSES A GAROUA)

(J.O. C., p. 2167.)

Article 1er.-

Une agence intermédiaire recettes est instituée au service des eaux et forêts (secteur Nord de l'inspection des chasses) à Garoua pour la perception :

1. Des droits d'entrée dans la réserve de Waza, la location des gardes prévue à l'arrêté du 27 novembre 1952, rendant exécutoire au territoire la délibération de l'Assemblée territoriale du Cameroun du 22 octobre 1952, relative aux droits fixes des permis de chasse, aux taxes d'abattage et taxes d'entrée pour la visite de la réserve de Waza (articles 2 et 3);
2. De la location de l'occupation des campements de chasse, prévue par arrêté du 29 octobre 1953 en son article unique.

Article 2.-

L'agent intermédiaire de recettes sera nommé par décision du haut-commissaire de la République française au Cameroun.

Article 3.-

L'agent intermédiaire encaissera le montant des droits d'entrée dans la réserve de Waza, de la location des gardes et de la location de l'occupation des campements de chasse sur état décompté et inscrira dans un livre-journal de caisse, les sommes perçues par lui et en définira quittance détachée d'un quittancier à souches.

Le dernier jour de chaque mois l'agent intermédiaire établira un état récapitulatif détaillé des perceptions effectuées qui correspondra aux sommes portées au livre-journal des recettes et au quittancier.

Cet état sera aussitôt adressé au sous-ordonnateur du budget territorial à Garoua pour émission d'un ordre de recette à l'encontre de l'agent intermédiaire qui en versera le montant à la caisse du préposé-payeur à Garoua.

Les recettes seront définitivement inscrites à la rubrique " Recettes sur les campements de chasse " du budget territorial (titre II, section V, chapitre v, article 2, paragraphe 14).